la Barre de Monts
Fromentine

**Commune de LA BARRE DE MONTS**

**Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement**
**Rue de la Forêt**

02 51 68 52 31
02 51 49 87 99
EE/LB

Le Maire de la Commune de LA BARRE DE MONTS,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8ème partie,
Considérant qu'à l'occasion des travaux de branchement AEP (X2) par fonçage **chez Mr COUTON Alain au n°36 Bis et 36 Ter rue de la Forêt il** y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation sur cette voie,
Vu la demande de Madame LOISEAU Sophie de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE– 16 rue du Commerce-ZI Sud - 85033 LA ROCHE-SUR-YON en date du 30 mars 2021,

## N°2021 - 048-ARRETE

**Article 1er** : **du lundi 26 avril 2021 au mercredi 28 avril 2021** le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat panneaux.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h au droit du chantier. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B15 et C 18 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé** sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE chargée des travaux.

**Article 6** : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 17 h 30 et remises en place chaque matin à 8 h 30 ; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : L'Agent de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie et sur place et dont ampliation sera transmise pour information à :

- L'Agent de la Police Municipale,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beauvoir-sur-Mer.
- L'entreprise concernée.

Copie du présent arrêté a été affichée à la porte de la Mairie le **09 avril 2021** en exécution des dispositions des articles L.2122.29 et R.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE LA BARRE DE MONTS (Vendée)

Serge LANDAIS

Fait à LA BARRE DE MONTS,
Le 089 avril 2021

P/Le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE LA BARRE DE MONTS (Vendée)

Serge LANDAIS